

Arrêt

n° 326 040 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Istanbul, en Turquie. Vous êtes membre officiel du Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2019, vous entamez une licence de deux ans en programmation informatique à l'université dans la ville de Canakkale, où vous logez dans un internat.

Fin 2019, alors que vous êtes étudiant, vous devenez actif au sein du parti HDP. Vous fréquentez le bureau du parti à Istanbul une fois par mois, vous fréquentez des groupes de jeunesse avec lesquels vous discutez, vous produisez des travaux pour la jeunesse axés sur les problématiques des Kurdes en Turquie et sur les droits et l'égalité des femmes et des minorités. Dans un café-Internet, de manière anonyme, vous débloquez l'accès aux sites d'actualité kurde qui ne sont pas considérés illégaux mais dont l'accès est restreint en Turquie. Vous terminez votre première année d'études.

Le 10 mai 2021, deux policiers en civil effectuent une embuscade à votre domicile familial car votre identité est déchiffrée. Vous êtes emmené au commissariat avec votre ordinateur, lequel est examiné. Vous êtes mis en garde à vue vers 19 ou 20 heures et violenté psychologiquement et physiquement par l'un des policiers, qui vous dit d'arrêter ce que vous faites sinon vous et votre famille aurez des problèmes et qu'ils pourraient vous tuer impunément. Sous la pression, vous avouez avoir supprimé des interdictions sur les sites web et vous leur dites ce que vous étudiez. Vers minuit, vous êtes libéré. Pour la première fois, vous comprenez vraiment que votre vie est en danger et vous entreprenez les recherches pour votre Erasmus.

Un jour, alors que vous allez à la supérette, vous voyez devant celle-ci un véhicule dans lequel se trouve le policier qui vous a violenté durant la garde à vue. Il vous fait un signe pour vous dire de vous approcher. Vous entrez plutôt dans le magasin et faites vite les courses. Lorsque vous en sortez, la voiture n'est plus là.

Vous terminez les cours de la deuxième année d'études et il ne vous reste qu'à effectuer votre stage en faisant votre Erasmus en Italie. Le 8 août 2021, vous quittez la Turquie légalement en avion à l'aide de votre passeport et d'un visa valable 90 jours. Vous arrivez en Italie le jour même et y restez jusqu'à la fin de votre Erasmus.

Le 10 octobre 2021, alors que vous êtes sur le point de terminer votre stage en Italie – lequel prend fin le 19 octobre – votre famille vous appelle en panique et vous explique que la police est passée en pleine nuit et qu'elle est entrée sans autorisation, a perquisitionné la maison et a demandé après vous. Votre famille leur a répondu que vous étiez en Erasmus en Italie. Ils ont menacé votre famille en lui disant que vous deviez faire attention car l'Etat « sait ce que vous faites » et qu'il « fera le nécessaire », sans vraiment dire ce que vous avez fait. Votre famille vous demande ce que vous avez fait et vous pensez directement aux policiers en lien avec les faits du cyber-café. D'ailleurs, l'un des policiers présent lors de cette embuscade semble correspondre à la description de celui qui vous avait violenté. Vous comprenez que votre vie est en danger et que vous ne pouvez plus retourner en Turquie sinon vous y serez de nouveau violenté. Ne pouvant pas retourner en Turquie afin de terminer les formalités administratives, vous ne pouvez pas non plus terminer vos études et obtenir votre diplôme. Vous décidez alors de vous rendre en Belgique et y arrivez le 20 octobre 2021. En date du 10 août 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale (cf. Annexe 26).

En Belgique, quelques jours après votre arrivée, vous commencez à travailler de manière bénévole – généralement les weekends – pour la télévision kurde Medya Haber située à Denderleeuw, laquelle diffuse des nouvelles politiques ne convenant pas à la Turquie. Votre rôle consiste à exécuter des tâches techniques liées à la performance des ordinateurs et l'infrastructure de la télévision, ainsi que faire du doublage audio.

En cas de retour en Turquie, vous craignez de subir de la violence psychologique et physique par la police et plus particulièrement par le policier qui vous a violenté lors de votre garde à vue du 10 mai 2021, car vous êtes membre du HDP et parce que vous avez des capacités informatiques qui vous ont permis de débloquer des sites web. Vous craignez également pour votre vie car les autorités turques savent que vous travaillez au sein de la télévision kurde en Belgique. Vous ne craignez rien ni personne d'autre en Turquie.

Le 25 mars 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22 avril 2024.

Le 22 avril 2024, à la demande de la France, la police fédérale belge mène une perquisition au sein des bureaux de Stérk TV et de Medya Haber. Dans le cadre de votre recours, en vous appuyant sur divers articles de presse, vous maintenez que les autorités turques mènent un espionnage systématique et massif des Kurdes exilés en Belgique et vous soutenez que les autorités turques sont informées de votre fréquentation de Medya Haber, d'autant plus que ce média vient d'être perquisitionné dans le cadre d'une enquête sur le financement du terrorisme.

Dans son arrêt n°311 820 du 27 août 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision prise par le Commissariat général à votre égard en date du 19 mars 2024 et demande au Commissariat général de fournir des informations objectives sur le sort réservé à une personne impliquée dans un média kurde en

Belgique – particulièrement un média ayant fait l'objet d'une perquisition à la demande d'un Etat européen –, en cas de retour dans son pays d'origine et, plus généralement, sur la situation des Kurdes en Turquie.

A l'appui de votre demande, vous avez tout d'abord présenté les documents originaux suivants : votre carte d'identité (1) ; votre carte d'étudiant (2) et divers documents attestant votre Erasmus en Italie, dont la photocopie de votre billet d'avion (3 à 9). Par courriel, vous avez également fait parvenir la photocopie des documents suivants : la preuve de votre statut de membre du HDP pour la période 2022/1 (10) ; des photos et vidéos de vous travaillant à Medya Haber (11 et 12) ; des liens Internet renvoyant à des vidéos que vous avez doublées pour Medya Haber (16) ; des photos et un extrait vidéo de vous au festival kurde à Bruxelles (13) ; une lettre de soutien rédigée par [D.D.] (14) ; l'arrêt de la Cour suprême confirmant la peine de 6 ans et 3 mois d'emprisonnement à l'égard de votre cousin [U.O.] (15) ; des documents attestant l'obligation de devoir retourner en Turquie pour valider votre Erasmus (17) et la réponse d'un employeur refusant de vous embaucher (18).

Dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, vous déposez des articles de presse et des informations sur la situation des Kurdes et des partis pro-kurdes en Turquie (cf. liens Internet dans l'arrêt du CCE, pt 3.1) (19) ; des articles de presse concernant la surveillance de la diaspora kurde par les autorités turques (20) et deux articles de presse concernant la perquisition ayant eu lieu au sein de Medya Haber (21).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 28 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP ») ; copie qui vous a été envoyée le 29 septembre 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour en Turquie, vous craignez de subir de la violence psychologique et physique par la police et plus particulièrement par le policier qui vous a violenté lors de votre garde à vue du 10 mai 2021, car vous êtes membre du HDP et parce que vous avez des capacités informatiques qui vous ont permis de débloquer des sites web (NEP, pp. 10, 15-17). Vous craignez également pour votre vie car les autorités turques savent que vous travaillez au sein de la télévision kurde en Belgique (NEP, p. 17 et requête au CCE). Vous ne craignez rien ni personne d'autre en Turquie (NEP, pp. 11, 15). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Premièrement, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez effectué un Erasmus en Italie dans le cadre de vos études supérieures, études que vous ne pouviez pas valider à moins de retourner en Turquie pour terminer les formalités liées à votre Erasmus (NEP, p. 4) ; vous déposez d'ailleurs plusieurs éléments pour attester cela (NEP, pp. 8-9 ; cf. farde « Documents », pièces n°2 à 9 et 17).

Toutefois, tant votre garde à vue du 10 mai 2021 que la visite domiciliaire qui s'en est suivie le 10 octobre 2021 ne peuvent être considérées comme crédibles et ce pour les raisons suivantes.

*Avant toute chose, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « **la charge de la preuve incombe au demandeur** » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la*

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce qui vous concerne, alors que les informations à disposition du Commissariat général indiquent qu'à chaque garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé attestant cette garde à vue et un dossier d'enquête est constitué (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Quelques informations sur les gardes à vue, 21 septembre 2020), force est de constater que vous ne fournissez aucun début de preuve pouvant attester cette garde à vue, alors que les documents attendus de votre part et les démarches à effectuer pour les obtenir vous ont clairement été expliqués lors de votre entretien personnel (NEP, pp. 21-23).

Dans votre courriel du 10 octobre 2023, vous expliquez que votre avocat en Turquie s'est rendu au poste de police pour obtenir un rapport, mais qu'ils lui ont dit ne pas avoir gardé de rapport. Vous ajoutez que c'est parce que votre détention était illégale. Enfin, vous expliquez qu'ils vous ont menacé en vous disant que si vous ne déposez pas plainte, ils vous laisseraient vous et votre famille tranquille (cf. dossier administratif). Or, lors de votre entretien personnel, vous n'avez jamais déclaré que les policiers vous auraient dit qu'ils vous laisseraient tranquille à condition que vous ne portiez pas plainte contre eux (NEP, pp. 20-21). Au contraire, vous avez expliqué que c'est vous qui pensiez que si vous vous taisiez, tout prendrait fin (NEP, p. 20), ce qui constitue des propos évolutifs. Par ailleurs, le fait que votre avocat n'aurait pas pu obtenir de rapport attestant votre garde à vue ne correspond pas aux informations objectives susmentionnées. Vous ne déposez pas non plus de preuves attestant les coups que vous auriez reçus durant cette garde à vue (NEP, pp. 18, 22), ce qui ne fait que renforcer l'absence de crédit accordé à celle-ci.

Ensuite, vous déclarez ne pas savoir si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché en Turquie (NEP, p. 21). À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires à son encontre.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'Internet à son e-Devlet. Si vous soutenez ne plus avoir accès à e-Devlet en raison de la perte de votre code (NEP, p. 8), force est de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités ; méthodes qui vous ont clairement été expliquées lors de votre entretien personnel (NEP, p. 21).

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 13 novembre 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie – ce qui est votre cas (NEP, pp. 5, 21) – et qu'il a un

code pour accéder au système de service bancaire sur Internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service eDevlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous. Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 13 novembre 2024) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP. Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé **aucun document pour établir l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre**. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Par ailleurs, alors que vous déclarez que suite à la garde à vue du 10 mai 2021, vous avez compris que votre vie était en danger, force est de constater que vous avez quitté le pays le 8 août 2021, soit **trois mois plus tard**. Pendant cette période, vous n'avez manifestement rencontré aucun problème (NEP, pp. 15-16) alors que le policier qui vous a menacé et auquel vous avez tout avoué savait où vous viviez (NEP, pp. 17-18). Par ailleurs, il est particulièrement étonnant que si vous craignez tant ce policier, vous ayez tout de même été faire vos courses dans la superette « normalement », alors qu'il vous attendait potentiellement devant le magasin (NEP, p. 19).

Invité à expliquer pourquoi les policiers vous auraient relâché s'ils avaient tout à disposition pour vous arrêter – à savoir vos aveux, des moyens d'investigations importants et même votre ordinateur – et pourquoi il n'y a eu aucune suite judiciaire, vous vous contentez d'expliquer que c'est parce que vous auriez pu porter plainte contre eux suite aux violence subies (NEP, p. 17-18, 20). Face à votre réponse peu convaincante, la question vous est reposée, à quoi vous répondez : « Pas d'information. Comme je ne suis plus en Turquie, je pense qu'ils pensent que je ne serais plus leur problème mais le problème d'un autre Etat » (NEP, p. 21). Or, vos réponses laconiques ne sont nullement convaincantes et renforcent l'**absence de crédit accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités turques**.

Ensuite, vous avez obtenu votre passeport en été 2021 et quitté le pays légalement (NEP, p. 20). Tant l'obtention de ce passeport après votre supposée garde à vue que le fait que vous ayez effectivement pu quitter le pays sans manifestement rencontrer le moindre souci confirme l'absence d'intérêt qu'auraient les autorités turques à votre égard.

De même, alors que vous avez déclaré avoir compris que votre vie était en **danger** suite à cette garde à vue, ce qui vous a amené à entreprendre les recherches pour faire un Erasmus (NEP, p. 15), une fois arrivé en

Italie, vous avez fait votre stage pendant plusieurs mois **sans y introduire de demande de protection internationale**. Or, votre attitude ne correspond pas à l'attitude attendue d'une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine, chercherait au plus vite protection auprès des autorités de son pays d'accueil. Au contraire, le fait que vous ayez effectué et terminé votre stage (cf. farde « Documents », pièces n°7 et 8 attestant la réussite et la fin du stage en date du 19 octobre 2021) **alors même** que vous saviez que vous étiez obligé de retourner en Turquie pour pouvoir le valider – comme indiqué dans le formulaire de déclaration de stage que vous avez signé (NEP, p. 4 ; cf. farde « Documents », pièce n°17) – ne fait que renforcer l'absence de crédit accordé à vos problèmes en Turquie. De même, il est difficilement concevable que vous ayez pu réussir et terminer votre stage si les violences physiques et psychologiques prétendument subies durant la garde à vue étaient aussi graves que ce que vous prétendez (NEP, pp. 10, 14, 18).

Au surplus, force est de constater que bien que vous soyez arrivé en Belgique le 20 octobre 2021, vous avez introduit votre demande de protection internationale presque **dix mois plus tard**, soit le 10 août 2022, ce qui ne correspond de nouveau pas à l'attitude attendue d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée. Vous n'avez d'ailleurs jamais rencontré d'autres soucis avec l'Etat turc (NEP, pp. 16, 21). Quant à la visite domiciliaire du 10 octobre 2021 pour laquelle vous n'apportez pas non plus le moindre début de preuve alors que cela vous a clairement été demandé (NEP, p. 22), étant donné que la garde à vue l'ayant précédé a été remise en cause supra, celle-ci ne peut non plus être établie.

Quant au fait que dans un café-Internet, de manière anonyme, vous débloquiez l'accès aux sites d'actualité kurde dont l'accès était restreint Turquie (NEP, pp. 11-14), étant donné que tant la garde à vue que la visite domiciliaire qui en découle ont été remises en cause supra, rien n'indique que vos autorités seraient au courant du fait que vous débloquiez ces sites Internet, lesquels n'étaient d'ailleurs pas illégaux, et ce d'autant plus que vous faisiez ça de manière totalement anonyme (NEP, pp. 14-15, 19-20).

Si vous déposez une lettre de soutien non datée supposément signée par Dersim Dag, porte-parole de la jeunesse du bureau du HDP à Istanbul qu'il vous arrivait de fréquenter (NEP, pp. 12-13 ; cf. farde « Documents », pièce n°14), le Commissariat général considère que celle-ci n'a aucune force probante pour appuyer vos déclarations. En effet, cette lettre est non datée et constitue une photocopie. Elle est dactylographiée sur un simple document et est facilement falsifiable. De plus, il s'agit d'un témoignage rédigé à titre strictement privé dont on peut douter de l'objectivité. Enfin, le contenu de ce document est particulièrement laconique et ne reflète en rien vos déclarations. A titre d'exemple, il y est simplement mentionné que vous auriez « fait l'objet de graves menaces alors qu'il défendait les valeurs démocratiques du HDP » et que vous auriez « subi des violences psychologiques et physiques et il a dû lutter pour sa vie ». Par ailleurs, le contenu du document indique que vous seriez particulièrement actif dans les médias sociaux, sur lesquels vous mèneriez des activités. Or, **vous n'avez quant à vous jamais mentionné avoir eu la moindre activité sur les médias sociaux** (NEP, pp. 12, 14) et vos comptes sur les réseaux sociaux sont par ailleurs tous privés (NEP, p. 6).

Deuxièmement, vous craignez d'être torturé en Turquie à cause de vos liens avec le parti HDP (NEP, p. 15). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de membre du HDP (cf. farde « Documents », pièce n°10), il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre de ce parti vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus** et des **membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en

cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer **in concreto** que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir : fréquentation du bureau du parti à Istanbul une fois par mois ; fréquentation des groupes de jeunesse avec lesquels vous discutiez et, enfin, production de travaux pour la jeunesse axés sur les problématiques des Kurdes en Turquie, les droits et l'égalité des minorités et des femmes (NEP, pp. 11-14). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Dans son arrêt n°311 820, le Conseil du Contentieux des Etrangers demande au Commissariat général de fournir des informations objectives sur la **situation des Kurdes en Turquie**. Il ressort de ces informations, jointes à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Situation des Kurdes « non politisés », 9 février 2022) qu'il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Si les mêmes informations indiquent que les Kurdes ayant une implication ou des liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes sont plus à risque d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives, en ce qui vous concerne personnellement, comme expliqué supra, bien que votre état de membre du HDP et les activités que vous avez menées pour le parti ne sont pas formellement remises en cause par le Commissariat général, vous ne démontrez nullement avoir la **moindre visibilité** aux yeux de vos autorités et rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Troisièmement, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que depuis votre arrivée en Belgique, vous travailliez bénévolement et **occasionnellement** – généralement les weekends – au sein de la chaîne de télévision kurde **Medya Haber** (NEP, pp. 7-8, 17) ; vous déposez d'ailleurs plusieurs éléments pour attester cela (cf. farde « Documents », pièces n°11, 12 et 16). Toutefois, votre rôle se limite à y exécuter des **tâches techniques** liées à la performance des ordinateurs et l'infrastructure de la télévision ainsi que faire du doublage audio (NEP, pp. 7-8, 17) et vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que votre travail au sein de cette télévision permettait d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Dans son arrêt n°311 820, le Conseil du Contentieux des Etrangers demande au Commissariat général de fournir des informations objectives sur le sort réservé à une personne impliquée dans un média kurde en Belgique – particulièrement un média ayant fait l'objet d'une perquisition à la demande d'un Etat européen –, en cas de retour dans son pays d'origine (pt 5.5).

Toutefois, le Commissariat général ne peut répondre à la demande du Conseil car il ne considère pas celle-ci comme étant raisonnable. En effet, la surveillance par les autorités turques des médias assimilés à l'opposition étant notoire – vous déposez d'ailleurs cinq articles de presse concernant la surveillance de la diaspora kurde par les autorités turques, lesquels ne contiennent cependant ni votre nom, ni votre lieu de travail (cf. farde « Documents », pièce n°20) – la Sûreté de l'Etat ne pourrait qu'éventuellement confirmer que les services turcs sont bien actifs en Belgique et qu'ils suivent ce qui se passe à Denderleeuw, sans divulguer publiquement d'informations relatives à la sûreté de l'Etat. Le Commissariat général, bien qu'étant une administration publique, ne dispose quant à lui pas des compétences ni des habilitations de sécurité lui permettant d'avoir accès à ce genre d'informations et encore moins de les rendre publiques.

Quant à la demande d'informations objectives sur le sort des personnes travaillant dans un média perquisitionné en cas de retour en Turquie, il s'agit d'informations tellement spécifiques qu'il est manifeste qu'elles ne pourraient être obtenues par le Cedoca, d'autant que le Conseil n'explique nullement comment ni auprès de qui ces informations pourrait être recueillies, ce qui met en évidence le caractère déraisonnable de cette demande.

Par ailleurs, il convient de rappeler que **la charge de la preuve incombe au demandeur**, et qu'en l'espèce, vous n'avez nullement fait part d'éléments de preuve permettant d'affirmer que vous avez été spécifiquement identifié par les autorités turques et assimilé à un opposant, d'autant plus que n'ayant aucune visibilité au sein dudit média, aucun élément ne laisse penser que votre fonction – purement technique – ou votre nom pourrait fuiter ou que vous auriez pu être identifié. Des articles de presse complémentaires relatifs à ces perquisitions ont été passés en revue et rien dans ceux-ci ne permet de vous identifier ni même d'affirmer que vous auriez été présent lors de cette perquisition ayant eu lieu dans la nuit (cf. farde « *Informations sur le pays* », recherches sur la perquisition).

Dans le même esprit, il est de votre rôle de démontrer que le fait qu'une perquisition ayant eu lieu dans ce média a augmenté votre visibilité ou a pu amener les autorités turques à vous identifier. Rappelons également que **la perquisition a été menée à la demande de la France** et non de la Turquie, et que dès lors il n'est pas vraisemblable que les éléments de l'enquête aient été communiqués aux autorités turques. Les deux articles de presse concernant la perquisition ayant eu lieu au sein de Medya Haber ne contiennent pas non plus d'informations permettant de vous identifier personnellement (cf. farde « *Documents* », pièce n°21).

Partant, au vu du contenu de votre dossier, rien n'indique que votre rôle au sein de Medya Haber serait connu des autorités turques **ni même, le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeant à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible**.

Ainsi, alors qu'il vous appartient de prouver tant la visibilité de votre profil que le fait que vous avez été vraisemblablement identifié et ciblé par vos autorités, vous vous êtes contenté de déclarer que les autorités turques sont au courant de **votre travail pour cette chaîne de télévision car elles voient vos « va-et-vient » ou proposent à certains d'être des « agents »** (NEP, p. 17). Or, force est de constater que ceci ne repose que sur vos seules supputations : « ce sont des **hypothèses** je ne sais pas vous le prouver concrètement mais nous voyons autour de nous que cette proposition de devenir informateur se propage, ce qui me fait peur » (NEP, p. 17). Or, vous ne connaissez personnellement personne qui serait devenu informateur ou qui aurait rencontré des problèmes à cause d'informateurs (NEP, p. 17). Dès lors que vous n'établissez nullement que vos tâches techniques vous procurent une visibilité particulière aux yeux des autorités turques, ni que celles-ci seraient au courant de votre travail au sein de Medya Haber, le Commissariat général considère votre crainte à cet égard purement hypothétique.

Au surplus, force est de constater que votre famille n'a rencontré aucun problème avec les autorités turques depuis votre départ d'Italie (NEP, p. 7) alors que d'après vos dires, les policiers seraient au courant de vos activités en Turquie et qu'ils auraient menacé de s'en prendre à votre famille si vous ne les cessiez pas (NEP, pp. 15, 17, 20). De même, alors que vous travaillez au sein de la télévision kurde en Belgique **depuis le 25 octobre 2021** (NEP, p. 8), à ce jour, vous ou votre famille n'avez rencontré aucun problème en lien avec votre travail au sein de Medya Haber.

Le Commissariat général rappelle également qu'en cas d'enquête judiciaire à votre encontre en Turquie, un avocat dûment mandaté peut accéder à toute une série d'informations vous concernant et, si l'enquête est frappée du sceau de la confidentialité, en fournir la preuve (cf. farde « *Informations sur le pays* », COI Focus Turquie, eDevlet, UYAP, 13 novembre 2024).

Quant aux autres articles de presse et informations que vous faites déposer dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde « *Documents* », pièce n°19), ceux-ci ne mentionnent pas votre nom et ne font pas référence à votre situation personnelle mais ne visent qu'à illustrer la **situation générale** des Kurdes et partis pro-kurdes en Turquie ; situation dont tient évidemment compte le Commissariat général dans la présente décision sur base des recherches du Cedoca les plus récentes (cf. farde « *Informations sur le pays* », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022 ; COI Focus Turquie. Situation des Kurdes « non politisés », 9 février 2022) (cf. supra).

Quant à votre participation au festival kurde à Bruxelles (cf. farde « *Documents* », pièce n°13), à aucun moment vous ne soutenez que cette activité poursuivrait la moindre vocation politique. Votre participation à cette seule activité en Belgique (NEP, p. 17), à visée essentiellement culturelle, est donc limitée de par l'ampleur et la visibilité qu'elle induit, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elle serait connue des autorités turques **ni même, le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible**.

Quatrièmement, vous craignez d'être torturé en Turquie à cause de la situation de [U.O.] (NEP, p. 9, 15, 21). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'un dénommé [U.O.] a été condamné à 6 ans

et 3 mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste (NEP, p. 21 ; cf. farde « Documents », pièce n°15 dans laquelle votre nom n'est pas cité), **vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le lien de parenté vous unissant à lui** ; preuve qui vous a pourtant clairement été demandée lors de votre entretien personnel (NEP, p. 22) et que vous auriez pu obtenir facilement ; étant fréquemment en contact avec [U.] (NEP, p. 6). Vous n'avez rencontré de problèmes à cause d'un autre membre de votre famille (NEP, p. 9) et aucun autre membre de votre famille mis à part [U.] n'a rencontré de quelconques problèmes avec les autorités turques (NEP, p. 16).

Quand bien même il serait réellement un membre de votre famille, quod non en l'espèce, vous n'établissez pas non plus avoir rencontré le moindre problème à cause de sa situation.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, **et en l'absence d'un profil politique visible**, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Si vous déclarez ne pas pouvoir trouver du travail à cause de [U.O.] (NEP, pp. 9-10, 15), force est de constater que votre frère [F.] travaille à la frontière de Hakkari en tant que fonctionnaire d'Etat et votre autre frère [A.] est employé dans une société privée à Istanbul. Votre père travaillait quant à lui comme chauffeur d'autobus (NEP, p. 5). Dès lors, les réponses des employeurs disant que vous ne correspondez pas à leurs critères (NEP, p. 10) ou que votre demande leur est bien parvenue et qu'ils n'hésiteront pas à vous recontacter (cf. farde « Documents », pièce n°18) n'ont aucune force probante pour établir votre crainte à cet égard, et le fait que ces refus seraient motivés par la situation d'Übeyit ne repose que sur vos seules supputations ; cela d'autant plus que vous avez manifestement pu travailler dans un hôtel à Istanbul (NEP, p. 5).

Enfin, alors que vous déclarez d'abord que sa « situation affecte la mienne et celle de ma famille » (NEP, p. 9), vous dites ensuite que vous ne savez pas si d'autres membres de votre famille ont également rencontré des problèmes à cause de lui (NEP, pp. 10, 15-16). Cette énième contradiction ne fait que renforcer l'absence de fondement de votre crainte en cas de retour à cause de l'implication politique qu'auraient des membres de votre famille en Turquie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour terminer, votre carte d'identité turque (cf. farde « Documents », pièce n°1), que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent. De fait, elle atteste d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 10 aout 2022. Le 19 mars 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°311 820 du 27 août 2024. Cet arrêt notamment fondé sur les motifs suivants :

« [...].

5.5. Le Conseil estime pour sa part, qu'à ce stade de la procédure et en l'état actuel du dossier, que le travail du requérant au sein d'un média kurde qui de surcroit a fait l'objet d'une perquisition, tend à démontrer dans son chef une certaine visibilité auprès des autorités turques.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse ne dépose aucune information objective sur le sort réservé à une personne impliquée dans un média kurde en Belgique – particulièrement un média ayant fait l'objet d'une perquisition à la demande d'un Etat européen –, en cas de retour dans son pays d'origine, ni, plus généralement, sur la situation des kurdes en Turquie.

Aussi, au vu des informations déposées par la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de recueillir d'avantage d'informations quant à une éventuelle surveillance des ressortissants turcs en Belgique, présentant un profil tel que celui du requérant, par le gouvernement turc.

[...] ».

2.2. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 9 décembre 2024. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] pris de la violation des articles 48/3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et de procédure.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Turquie, Min Aff Etrangères, communiqué n°29 : 29 janvier 2020

4. Serhildan, Complice d'Ankara : comment l'Europe cherche à silencier les médias kurdes, 6 juillet 2024

5. VVJ, VVJ will opheldering over huiszoeking bij Koerdische media in Denderleeuw , 25 avril 2024 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 10 mars 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir le « COI FOCUS TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle, Cedoca, 9 décembre 2024 » ainsi que « COI FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP, Cedoca, 8 janvier 2025 » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de sa qualité de membre du HDP et de ses capacités informatiques qui lui ont permis de débloquer des sites web d'actualité kurde dont l'accès était restreint en Turquie. Le requérant invoque également craindre de persécutions en cas de retour en Turquie du fait de ses activités en Belgique au sein de la télévision kurde. Enfin, plus généralement, il invoque une crainte en raison de son ethnique kurde.

5.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse conteste que le requérant ait fait l'objet d'une garde à vue et qu'il soit actuellement recherché par ses autorités au motif qu'il n'a déposé aucun document attestant de l'existence d'une procédure judiciaire en cours à son égard. Il relève ensuite qu'elle ne remet pas en cause la qualité de membre du parti HDP du requérant et les activités qu'il a menées pour ce parti mais tire toutefois argument du manque de visibilité de l'intéressé au vu de son engagement modéré, ni ne conteste que le requérant travaille en Belgique comme bénévole au sein de la chaîne de télévision kurde Medya Haber, mais tire encore une fois argument du manque de visibilité de l'intéressé au vu de son rôle limité à l'exécution de tâches techniques au sein dudit média.

5.4. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6.1. En l'espèce, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatifs. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que ne sont pas contestés :

- la nationalité et l'ethnie kurde du requérant
- le statut de membre du parti HDP dans le chef du requérant et les activités qu'il a menées pour ce parti en Turquie
- le travail du requérant au sein du média kurde Medya Haber en Belgique
- la perquisition dont a fait l'objet le média Medya Haber en Belgique à la demande de la France
- la surveillance par les autorités turques des médias assimilés à l'opposition
- le fait que les kurdes ayant une implication ou des liens avec le mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des kurdes sont plus à risque d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

5.6.2. Le Conseil constate ensuite que nonobstant les motifs de l'arrêt du 27 août 2024 selon lesquels « *la partie défenderesse ne dépose aucune information objective sur le sort réservé à une personne impliquée*

dans un média kurde en Belgique – particulièrement un média ayant fait l'objet d'une perquisition à la demande d'un Etat européen –, en cas de retour dans son pays d'origine, ni, plus généralement, sur la situation des kurdes en Turquie. Aussi, au vu des informations déposées par la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de recueillir d'avantage d'informations quant à une éventuelle surveillance des ressortissants turcs en Belgique, présentant un profil tel que celui du requérant, par le gouvernement turc », les parties n'ont pas instruit à suffisance ces points suite audit arrêt d'annulation.

En effet, si la partie requérante a déposé divers articles concernant la surveillance de la diaspora kurde par les autorités turques, la partie défenderesse s'est contentée d'affirmer qu' « *En effet, la surveillance par les autorités turques des médias assimilés à l'opposition étant notoire [...] la Sûreté de l'Etat ne pourrait qu'éventuellement confirmer que les services turcs sont bien actifs en Belgique et qu'ils suivent ce qui se passe à Denderleeuw, sans divulguer publiquement d'informations relatives à la sûreté de l'Etat* ». Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime que « [...] rien n'indique que [le] rôle [du requérant] au sein de Medya Haber serait connu des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières le considéreraient dérangeant à leur égard, au point de [le] considérer comme un opposant et de [le] prendre pour cible », à défaut pour elle, comme le souligne la partie requérante, de « [...] présenter la moindre analyse de la forme que cette surveillance prend et sa portée » de sorte qu'elle ne justifie ni n'indique, sur la base d'informations générales, qu'un profil d'une personne exerçant une fonction technique au sein d'un média kurde n'est pas susceptible de faire l'objet d'une surveillance et/ou d'une persécution, et partant, mener à une crainte de persécution à l'égard de ses autorités.

Ensuite, le Conseil constate que si la partie défenderesse a considéré que « *Quant à la demande d'informations objectives sur le sort des personnes travaillant dans un média perquisitionné en cas de retour en Turquie, il s'agit d'informations tellement spécifiques qu'il est manifeste qu'elles ne pourraient être obtenues par le Cedoca, d'autant que le Conseil n'explique nullement comment ni auprès de qui ces informations pourrait être recueillies, ce qui met en évidence le caractère déraisonnable de cette demande* », elle s'est également abstenu de produire, *a minima*, de la documentation générale sur la situation des personnes présentant un soutien à la cause kurde en Belgique en cas de retour en Turquie de nature à tendre à fournir des éléments de réponse à cette demande.

5.6.3. Le Conseil juge cependant que les éléments non contestés et les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, dans son soutien à la cause kurde tant en Turquie qu'en Belgique et dans l'appartenance ethnique du requérant. Le Conseil estime en particulier que les activités menées par le requérant en Belgique peuvent lui avoir conféré une certaine visibilité. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politico-ethniques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations du requérant, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

5.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES